

dans la compagnie canadienne, le crédit doit tenir compte (en plus de tout impôt canadien qui peut être l'objet d'un crédit en vertu de l'alinéa a) de l'impôt canadien payable par la compagnie à l'égard des bénéfices sur lesquels ledit dividende est payé.

Pourvu que l'alinéa b) du présent paragraphe ne s'applique qu'aussi longtemps que le Canada accordera une déduction dans le calcul du revenu imposable en faveur des dividendes reçus d'une compagnie qui est résident du Royaume-Uni et dont la compagnie canadienne bénéficiaire possède plus de 25 p. 100 des actions donnant droit de vote.

(2) Sous réserve des dispositions de la Loi du Canada quant à l'admission de l'impôt payable dans un territoire situé à l'extérieur du Canada à titre de crédit à déduire de l'impôt payable au Canada (sans nuire au principe général impliqué), l'impôt du Royaume-Uni payable au titre de revenus provenant de sources situées à l'intérieur du Royaume-Uni est déduit de tout impôt canadien payable au titre de ces revenus. Lorsque ces revenus sont un dividende payé avant le 6 avril 1966 par une compagnie qui est résident du Royaume-Uni, la déduction tient compte de tout impôt du Royaume-Uni sur le revenu se rapportant à ce dividende.

(3) Aux fins du présent Article, les bénéfices ou les rémunérations pour services personnels (y compris les professions libérales) rendus dans un des territoires sont considérés comme revenus provenant de sources situées dans ce territoire, et les services d'une personne physique dont les services sont entièrement ou principalement rendus à bord de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international par un résident d'un des territoires, sont considérés comme s'ils étaient rendus dans ce territoire.

ARTICLE 22.

(1) Les nationaux d'un des territoires ne sont soumis dans l'autre territoire à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre territoire se trouvant dans la même situation.

(2) L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un des territoires a dans l'autre territoire ne doit pas être établie dans cet autre territoire d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre territoire qui exercent la même activité.

(3) Cette disposition ne peut être interprétée

- a) comme obligeant l'un ou l'autre des gouvernements contractants à accorder aux personnes physiques non-résidents dans son territoire ces allocations personnelles et abattements d'impôt accessibles en vertu de la loi seulement aux personnes physiques qui sont de tels résidents;
- b) comme limitant le droit de l'un ou de l'autre gouvernement contractant d'imposer en vertu des paragraphes (1) ou (3) de l'Article 9 des dividendes tirés par un résident de l'autre territoire;
- c) comme empêchant le gouvernement d'un des territoires d'imposer sur les bénéfices attribuables à un établissement stable qu'a dans ce territoire une compagnie qui est résident de l'autre territoire, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable à ces bénéfices s'ils étaient ceux d'une compagnie qui est résident du territoire de ce gouvernement, pourvu que tout impôt additionnel ainsi établi ne dépasse pas le taux de 15 p. 100 du montant de ces bénéfices, après déduction de tous les autres impôts applicables aux revenus ou aux bénéfices acquis dans ce territoire.